

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MASSY  
(ESSONNE)



**ARRETE DU MAIRE**

N° PM / STA / EP / 005.10.15

**INSTITUANT DES PLACES DE STATIONNEMENT EN FAVEUR  
DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE SUR LES VOIES  
DU TERRITOIRE COMMUNAL**

**Le Maire de Massy,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1 à L2213.6, L.2214.3,

**VU** le Code de la Route et ses Annexes, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R415.7 et R417.10,

**VU** les avis émis par :

- le Commissaire de Police de la Police Nationale Massy.
- le Chef de service de la police municipale de Massy.
- la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques de Massy.

**Article 1 :**

Considérant que pour faciliter le déplacement des personnes à mobilité réduite sur la commune de Massy, il convient de créer des places de stationnement réservées sur les voies suivantes :

ADRESSE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE	NOMBRE DE PLACES
Dauphiné (rue du) parking N°1	1
France (place de) N°46	1
Irlandais (allée des) N°10	1

**Article 3 : Dispositif de contrôle :**

En application du Code de la Route, un dispositif du contrôle de l'autorisation du stationnement est obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise du véhicule de manière lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement. La carte européenne de stationnement, ou "carte de stationnement pour personnes handicapées", remplaçant les macarons GIG ou GIC, et elle seule permet à son titulaire ou à la personne qui l'accompagne de stationner sur les places réservées aux personnes handicapées.

**Article 4 :**

Ces emplacements matérialisés ne sont pas assujettis aux stationnements réglementés dans la durée.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux. Tout véhicule en stationnement illicite sera considéré comme gênant et son enlèvement sera demandé.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Article 7 :**

Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le tribunal compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :**

Le service municipal de la voirie doit assurer la mise en place de la signalisation conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :**

Le Maire de Massy, le Commissaire de Police Nationale de Massy, le Chef de service de la police municipale de Massy et les agents placés sous ses ordres ainsi que les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Massy  
Monsieur le Chef de Service de la police municipale de Massy

Cet arrêté sera affiché conformément à la loi.

Fait à MASSY, le 08 septembre 2015

Vincent DELAHAYE  
Sénateur-Maire

